

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 148 pris en Conseil d'administration, 1° portant prélèvement d'une somme de 1.350.000 francs sur la caisse de réserve ; 2° ordonnant la prise en recette de la dite somme à la section extraordinaire du budget local de l'exercice 1945 ; 3° portant ouverture de crédits supplémentaires correspondants.

n° 148

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1945

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro
1 août 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité français de la Libération nationale, celui de Gouvernement provisoire de la République française

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ; notamment en ses articles 81, 264 et 266

Vu le télégramme n° 597 AE FI du 16 décembre 1944 par lequel le Département des colonies a autorisé le prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 1.350.000 francs sous forme d'ouverture de crédits supplémentaires au chapitre des Dettes exigibles du budget local, en vue du règlement de l'annuité de remboursement des prestations allemandes et de la garantie de l'emprunt de la Compagnie impériale du chemin de fer franco-éthiopien, afférent à l'exercice 1943

Vu l'arrêté du 21 décembre 1944 rendant provisoirement exécutoire le budget local de l'exercice 1945

Sur la proposition du chef du bureau des finances

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 février 1945 ; Sous réserve de la ratification par décret;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Il est ordonné : 1° un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve du service local d'une somme de un million trois cent cinquante mille francs (1.350.000 fr.), 2° la prise en recette de cette somme au titre du

chapitre 5 du budget local de l'exercice 1945. Art. 2. — Il est ouvert un crédit supplémentaire correspondant de un million trois cent cinquante mille francs (1.350.000 fr.) a la section des dépenses ordinaires,

chapitre 1er, article 3, Dépenses des exercices clos, du budget local de l'exercice 1945. Art. 3. — Le chef du Bureau des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera provisoirement exécutoire, inséré au Journal Officiel de la Colonie, publié ou communiqué partout où besoin sera.

J. CHALVET.